

**Convention collective de travail (CCT)
des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois**

Avenant à la CCT au 1er janvier 2025

En application des dispositions de l'article 42 de la CCT, les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Art. 1 Adaptation des salaires

1. Tous les employés assujettis à la CCT à l'exception des apprentis bénéficient au 01.01.2025 d'une augmentation de leurs salaires effectifs bruts au 31.12.2024 de CHF 60.-/mois.